

7 juillet 2017

Cour de cassation

Pourvoi n° 17-40.045

Deuxième chambre civile - Formation restreinte hors RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2017:C201284

Texte de la décision

Entête

CIV. 2

COUR DE CASSATION

CM

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du 7 juillet 2017

SURIS A STATUER

Mme FLISE, président

Arrêt n° 1284 F-D

Affaire n° D 17-40.045

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'ordonnance rendue le 7 juin 2017 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Créteil, transmettant à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité, reçue le 13 juin 2017, dans l'instance mettant en cause,

d'une part,

La société Valeo sécurité habitacle, dont le siège est [...]

d'autre part,

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France, département des contentieux amiables et judiciaires, dont le siège est [...]

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 6 juillet 2017, où étaient présents : Mme Flise, président, M. X..., conseiller rapporteur, M. Prétot, conseiller doyen, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. X..., conseiller, l'avis de Mme Y..., avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Motivation

Vu l'article 126-12 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, la Cour de cassation n'est pas tenue de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi ;

Attendu que, par arrêt du 29 juin 2017, la deuxième chambre civile a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale dans ses rédactions issues des lois n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 et n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ; que la présente question prioritaire de constitutionnalité met en cause, par les mêmes motifs, la même disposition législative ; qu'il convient de surseoir à statuer ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

SURSOIT à statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du sept juillet deux mille dix-sept.

Textes appliqués

Article 126-12 du code de procédure civile.

Article l'ordonnance rendue le 7 juin 2017 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Creteil, transmettant à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité, recue le 13 juin 2017, dans l'instance mettant en cause.